

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL*de la commune de SAINT-MARTIN-LES-EAUX**Séance du 28 juillet 2026*Nombre de membres :*afférents au C.M : 11**en exercice : 11**qui ont pris part à la délibération : 11*Date de la convocation : 24/07/2026Date d'affichage : 29/07/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit du mois de juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du conseil municipal provisoire, sous la présidence de Madame ROUZE Sylvie, Maire.

Présents : BARTHELEMY Jean-Paul, CHARVE Marianne, CHRISOSTOME Marie-Elisabeth, CROUHY Michèle, ROUSSIER Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid, TREILLET Jonathan

Représentés : GRENET Michel donne pouvoir à SEDRAOUI Rachid, MASCOT Vincent donne pouvoir à CHRISOSTOME Marie-Elisabeth

Secrétaire de séance : Monsieur ROUSSIER Victor

Objet : Organisation du temps de travail**Le Maire informe l'assemblée que :**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

CADRE REGLEMENTAIRE : Pour un agent à temps complet, le temps de travail effectif annuel est fixé à 1607 heures (minimum et maximum) ; peuvent s'y ajouter des heures supplémentaires.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail s'effectue toutefois sur la base annuelle de 1607 heures.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents. Ils ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ Détermination et organisation du cycle de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Saint Martin les Eaux sera fixée comme il suit :

1. Service administratif :

Semaine à 35 heures sur 5 jours du lundi au vendredi.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes ; le tableau des horaires se trouve en annexe.

Les services seront ouverts au public du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00.

Modalités de repos : samedi -dimanche

2. Les services techniques :

Semaine à 35 heures sur 5 jours du lundi au vendredi.

Les durées quotidiennes de travail seront identiques chaque jour. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes ; le tableau des horaires se trouve en annexe.

Modalités de repos : samedi et dimanche

3. Le service technique polyvalent

Temps de travail : à temps non complet du mardi au jeudi. Au sein de ~~ce cycle hebdomadaire~~, les agents seront soumis à des horaires fixes ; le tableau des horaires se trouve en annexe.

Modalités de repos : vendredi-samedi- dimanche- lundi

- **Rappel de la délibération prise le 22-10-2008 concernant la journée solidarité** pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaure une journée supplémentaire de travail non rémunérée qui ne peut donner lieu ni à un repos compensateur, ni au versement d'I.H.T.S. ou d'heures complémentaires (Loi n°04-626 du 30/06/2004 modifiée par la loi n°2008-351 du 16/04/08).

Durée : 7 heures de travail (proratisées pour le personnel à temps non complet ou partiel (7*x/35èmes).

Cette journée de 7 heures sera fractionnée (allongement d'une ou plusieurs heures de jours déjà travaillés).

En aucun cas ces heures pourront être effectués du le 1^{er} mai ou un jour de congé annuel.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1°,
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
- Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
- Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- Vu les anciennes délibérations sur le temps de travail qui seraient remplacées par la présente, et notamment délibération,
- Vu les autres délibérations sur le temps de travail toujours en vigueur,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 juin 2026,

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2026,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours*

citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Résultat du vote :

POUR : 9 (*BARTHELEMY Jean-Paul, CHRISOSTOME Marie-Elisabeth, CROUHY Michèle, GRENET Michel, MASCOT Vincent, ROUSSIER Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid*)

ABSTENTION : 2 (*CHARVE Marianne, TREILLET Jonathan*)

CONTRE : 0

Fait à Saint Martin les Eaux, le 28 juillet 2026

Le Maire

Sylvie ROUZE



FICHE DES HORAIRES DE TRAVAIL**Service : Administratif**

Jour	Matin	Après midi
Lundi	8h40-12h30	12h50-17h00
Mardi	8h40-12h30	12h50-17h00
Mercredi	8h40-12h30	12h50-17h00
Jeudi	8h40-12h30	12h50-17h00
Vendredi	9h00-12h00	Repos
Samedi	Repos	
Dimanche	Repos	

Service : Technique

Jour	Matin	Après-midi
Lundi	8h00-12h00	14h00-17h00
Mardi	8h00-12h00	14h00-17h00
Mercredi	8h00-12h00	14h00-17h00
Jeudi	8h00-12h00	14h00-17h00
Vendredi	8h00-12h00	14h00-17h00
Samedi	Repos	
Dimanche	Repos	

Service : Technique polyvalent à temps non complet 7/35èmes

Lundi	Repos
Mardi	9h-12h
Mercredi	9h-10h
Jeudi	9h-12h
Vendredi	Repos
Samedi	Repos
Dimanche	Repos